

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

**RÈGLEMENT N° 308-2012**

*Règlement pour fixer les taux de taxes  
et les tarifs pour l'exercice financier  
2013 et les conditions de leur  
perception*

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Christine a adopté son budget pour l'année 2013 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

**ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

**ATTENDU QUE** selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

**ATTENDU QUE** selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

**ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2012 par M. Mario Noël;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ou que la lecture est faite séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE**, IL EST PROPOSÉ PAR M JEAN-MARC MÉNARD  
APPUYÉ PAR M. GILBERT GRENIER  
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS:

Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2013 et les conditions de leur perception* » et le numéro 308-2012.

**Article 3. ANNÉE D'APPLICATION**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

#### **Article 4. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

4.1 « Résidu domestique » : Résidu domestique au sens du Règlement n°297-10 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité »

4.2 « Unité d'occupation  
desservie » : Secteur résidentiel :

Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logement, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambre, chaque condominium occupé de façon permanente ou saisonnière.

Secteur industriel, commercial et institutionnel :

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie et qui demande le service auprès de la Municipalité.

4.3 « Immeuble résidentiel  
saisonnier » : Un chalet ou une roulotte desservie pour la seule période s'échelonnant du mois de mai à octobre de chaque année.

#### **Article 5. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2013, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables du territoire de la

Municipalité. Le taux de taxation foncière est établi à 0,73\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle.

**Article 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'enlèvement des résidus domestiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

6.1	pour chaque immeuble résidentiel comportant cinq (5) unités d'occupation et moins, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.2 :	67,00\$/unité d'occupation
6.2	pour chaque immeuble résidentiel saisonnier :	97,00\$/unité d'occupation
6.3	pour chaque immeuble résidentiel comportant six (6) unités d'occupation et plus, le montant de la compensation est calculée au nombre de bac fourni par l'immeuble :	401,00\$/bac
6.4	pour tout autre établissement possédant un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance :	67,00\$/unité d'occupation
6.5	pour tout autre établissement possédant un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance :	186,00\$/unité d'occupation
6.6	pour tout autre établissement possédant un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance :	200,00\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°297-10 intitulé « *Règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la Municipalité* »

**Article 7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2013 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 7.1 pour un immeuble résidentiel autre que ceux prévus à l'article 7.2 :  | 00,00\$/unité d'occupation |
| 7.2 pour un immeuble résidentiel saisonnier :   | 00,00\$/unité d'occupation |
| 7.3 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance :            | 00,00\$/unité d'occupation |
| 7.4 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance :  | 00,00\$/unité d'occupation |
| 7.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance : | 00,00\$/unité d'occupation |

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°296-10 intitulé « *Règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Municipalité* »

**Article 8. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service d'enlèvement des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

- |  |               |
|--|---------------|
| 8.1 pour chaque immeuble résidentiel comportant cinq (5) unités d'occupation et moins, à l'exception de ceux | 35,00\$/unité |
|--|---------------|

mentionnés à l'article 6.2 ::	d'occupation
8.2 pour un immeuble résidentiel saisonnier :	35,00\$/unité d'occupation
8.3 pour chaque immeuble résidentiel comportant six (6) unités d'occupation et plus, le montant de la compensation est calculée au nombre de bac fourni par la Municipalité	40.00\$/bac
8.4 pour tout autre établissement auquel la Municipalité fournit un maximum de deux (2) bacs de 240 litres ou un (1) bac de 360 litres de contenance :	35.00\$/unité d'occupation
8.5 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de quatre (4) bacs de 240 litres ou deux (2) bacs de 360 litres de contenance :	80.00\$/unité d'occupation
8.6 pour tout autre établissement pour lequel la Municipalité fournit un maximum de six (6) bacs de 240 litres ou de trois (3) bacs de 360 litres de contenance :	120.00\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°298-10 intitulé « *Règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la Municipalité* »

#### **ARTICLE 9. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange des installations septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble selon le tarif qui suit :

9.1 pour un immeuble résidentiel autre que ceux prévus à l'article 8.1 :	96,66\$/unité d'occupation
9.2 pour tout autre immeuble :	96,66\$/unité d'occupation
9.3 pour tout autre immeuble résidentiel saisonnier :	48,33\$/unité d'occupation

Le présent article abroge et remplace l'annexe « A » du Règlement n°299-10 intitulé « *Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité* »

#### **ARTICLE 10. TAXE SPÉCIALE RELATIVE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer des services de la Sûreté du Québec sur son territoire, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2013, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation. Le taux de cette taxe spéciale est établi à 0,05\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle.

#### **ARTICLE 11. COMPENSATION RELATIVE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Pour pourvoir au paiement de la différence entre les dépenses encourues par la Municipalité afin d'assurer le service offert par la Sûreté du Québec et les sommes affectées au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 9, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2013, une compensation de chaque propriétaire d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité. Le montant de cette compensation est établi selon le tarif qui suit :

- 11.1 pour les immeubles autres que les terrains vagues et les immeubles résidentiels : 95,00\$
- 11.2 pour tous les terrains vagues et immeubles résidentiels à l'exception de ceux prévus à l'article 11.1 : 50,00\$
- 11.3 pour tous les immeubles résidentiels de plus de six (6) unités d'occupation : 370,00\$

#### **ARTICLE 12. COMPENSATION POUR LES ROULOTTES VISÉES À L'ARTICLE 231 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte non inscrite au rôle d'évaluation et non visée par les compensations prévues aux articles 5 à 10 du présent règlement, une

compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Le montant de cette compensation est établi à 100\$.

De plus, conformément à l'article précédemment mentionné, cette compensation est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours. Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, une municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

#### **ARTICLE 13 TARIFICATION RELATIVE À LA BORNE 9-1-1**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la borne 9-1-1, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, à chaque propriétaire d'un immeuble possédant une adresse civique. Le montant de cette compensation est établi à 60.49\$,

#### **ARTICLE 14 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉE À UNE TAXE FONCIÈRE**

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 4 à 10 sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

#### **ARTICLE 15. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. De plus, une pénalité de 5 % est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles sur le solde impayé.

#### **ARTICLE 16. CHÈQUE RETOURNÉ**

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.



#### **ARTICLE 17. PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

À l'exception de la compensation prévue à l'article 12 du présent règlement, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### **ARTICLE 18. DATE DU VERSEMENT**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le 15 de mars 2013. Le deuxième versement devient exigible le 15 juin 2013, soit 90 jours après le premier versement. Le troisième versement devient exigible le 15 août 2013, soit 60 jours après le deuxième versement.

#### **ARTICLE 19. PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTION : POUR**

---

Huguette St-Pierre-Beaulac, mairesse

---

Caroline Lamothe, directrice générale